



Soyaux

Ville d'espaces et de contrastes



GUIDE
DE PROXIMITÉ
PRÉVENTION
&
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE

Les dispositifs
de sécurité
et la prévention
de la
délinquance

Vivre dans
la tranquillité
pour une meilleure
qualité de vie

Lutter contre
les incivilités pour
préserver
le cadre de vie

Assistance
aux personnes
vulnérables

SOMMAIRE

Les dispositifs de sécurité et la prévention de la délinquance

pages 4 - 9

La police nationale

Les atteintes aux personnes

- Les agressions verbales
- Les agressions physiques
- Les violences intrafamiliales

Les atteintes aux biens

- Les actes de vols
- Les actes de vandalisme et de dégradations

Autres faits

- Les stupéfiants
- Les espaces partagés
- Les rodéos urbains

Le Maire et son pouvoir de police

La police municipale

Le dispositif de vidéoprotection

Le rappel à l'ordre

Vivre dans la tranquillité : pour une meilleure qualité de vie

pages 10 - 12

Le vivre ensemble

- Les conflits de voisinages
- Les animaux et le cadre de vie
- La stérilisation des chats

La médiation sociale

Le conciliateur de justice

Lutter contre les incivilités pour préserver le cadre de vie

pages 13 - 16

- Les dépôts d'objets, d'encombrants et jets de détritux
- Le stationnement gênant et la mécanique de rue
- Les graffitis et tags
- Le squat des logements
- L'hygiène et la salubrité
- Le permis de louer

Assistance aux personnes vulnérables

pages 17-18

Personnes souffrant de troubles mentaux

Personnes sans domicile fixe

Numéros utiles

pages 19

LES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ ET LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

La police nationale

La **sécurité et la paix publiques** consistent à veiller à l'exécution des lois, assurer la protection des personnes et des biens, à prévenir les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique ainsi qu'à la délinquance.

Les synergies de la police nationale se concentrent suivant 5 axes :

- Assurer la sécurité des personnes, des biens et des institutions ;
- Maîtriser les flux migratoires et lutter contre le travail clandestin ;
- Protéger le pays contre la menace extérieure et le terrorisme ;
- Lutter contre la criminalité organisée, la grande délinquance et la drogue ;
- Maintenir l'ordre public.



Besoin
de renseignements ?



Hôtel de police
d'Angoulême

Place du Champ de Mars
16000 Angoulême

Ouvert 24h/24

05 45 39 38 37



Poste de police de Soyaux

20 boulevard Léon Blum
16800 Soyaux

Ouvert du lundi au vendredi : 9h-12h/13h-18h

05 45 95 56 44



Police-secours

En cas d'urgence, appelez immédiatement le **17**.



Pour les personnes sourdes ou malentendantes
envoyez un **sms** au **114**.

Les atteintes aux personnes

➤ Les agressions verbales

L'agression verbale correspond à une atteinte verbale contre autrui.

Elle recoupe différents comportements de violences (cris, insultes, intimidations, menaces) qui entretiennent la victime dans un état de tension, de peur et d'insécurité.

Cependant, l'agressivité verbale n'est pas nécessairement une infraction pénale.



Les peines encourues peuvent varier de 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende en cas de menace de mort.

➤ Les agressions physiques

L'agression physique désigne l'acte de violence par lequel une personne porte atteinte de manière volontaire à l'intégrité physique d'une autre personne. L'agression physique suppose le contact physique entre l'agresseur et la victime.

La qualification dépend de la gravité du préjudice évalué en termes de jours d'incapacité totale de travail (ITT).



Les violences volontaires n'ayant entraîné aucune ITT sont punies par une amende pouvant aller jusqu'à 750 €. Les violences volontaires ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à 8 jours sont punies par une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 €.

Les violences volontaires ayant entraîné une ITT de plus de 8 jours, sont punies par une amende pouvant aller jusqu'à 45 000 € d'amende et une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 3 ans.

➤ Les violences intrafamiliales

Les violences intrafamiliales regroupent les formes de violences exercées à l'encontre d'une personne au sein d'une relation familiale, conjugale ou maritale même en cas de séparation ou de divorce.

Ces violences sont réprimées par une série d'article du code pénal en fonction des types de violences (physiques, morales, agressions sexuelles).



Les sanctions varient en fonction de la gravité des faits et peuvent aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende. Les agressions sexuelles peuvent être punies jusqu'à 15 ans d'emprisonnement (20 ans si l'auteur a autorité de droit ou de fait, conjoint et concubin).

Que faire en cas d'atteintes aux personnes ?

Les atteintes aux personnes peuvent faire l'objet d'un **dépôt de plainte** que l'auteur soit connu ou non.

Pour cela, vous pouvez vous rendre :

- Au commissariat d'Angoulême tous les jours de la semaine.
- Au poste de la police nationale de Soyaux, tous les matins du lundi au vendredi.

Les enfants, adolescents et jeunes majeurs jusqu'à l'âge de 21 ans ainsi que les adultes confrontés ou préoccupés par une situation de maltraitance d'un enfant, peuvent contacter le 119.

Les atteintes aux biens

➤ Les actes de vols

Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui contre sa volonté.

Le vol peut concerner le bien d'une personne physique comme morale.

Vous devez être le véritable propriétaire du bien, vous ne devez pas l'avoir abandonné.



Le vol peut être puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'il est commis dans l'une des circonstances aggravantes.

➤ Les actes de vandalisme et de dégradations

Le vandalisme est l'ensemble des actes constituant une atteinte volontaire et gratuite aux biens privés ou publics.

L'acte de vandalisme doit être commis sans motif légitime (par exemple, il est permis de briser une vitre pour sauver une personne en danger).



Pour les dommages dits légers, l'auteur encourt des sanctions complémentaires tels que la saisie de la chose ayant servi à la dégradation, du travail d'intérêt général (TIG) ou du travail non rémunéré (TNR).

Pour les dommages graves, les faits sont passibles de 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.



Que faire en cas d'atteintes aux personnes ?

Les atteintes aux biens peuvent faire l'objet d'une pré-plainte en ligne quand l'auteur des faits est inconnu.



Pour se faire :
<https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr>

Un rendez-vous en commissariat vous sera alors donné et vous pourrez finaliser et signer la plainte lors dudit RDV.



Autres faits

➤ Les stupéfiants

L'usage de stupéfiants, la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession sont réprimés par le code pénal.



Les peines encourues varient en fonction de la gravité du délit avec une condamnation d'un an d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende pour le simple usage et jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité pour les faits les plus graves.



➤ Les espaces partagés

Les espaces partagés peuvent être détournés de leur usage normal, ce qui peut générer des conflits d'usages, voire la dégradation de ces espaces.

Le code de la construction prévoit le droit de faire appel à la police nationale ou municipale pour rétablir la jouissance paisible des lieux.

➤ Les rodéos urbains

Le rodéo urbain est caractérisé par le code de la route comme le fait d'adopter, au moyen d'un véhicule terrestre à moteur, une conduite repérant de façon intentionnelle des manœuvres constituant des violations d'obligations du code de la route : dans des conditions compromettant la sécurité des usagers ou des troubles à la tranquillité publique.



Ces troubles peuvent entraîner une peine d'un an d'emprisonnement et une amende s'élevant jusqu'à 15 000 €.

Que faire concernant ces faits ?

Un signalement peut être réalisé :

Trafic de drogues



Rodéos



Le Maire et son pouvoir de police

La police municipale

Placé sous l'autorité du Maire, la police municipale assure :

- une police de **proximité**,
- une police de **quotidienneté**,
- une police **généraliste**,

Ses missions :

- Accueil du public et rédaction des procédures administratives ;
- Ilotage, patrouilles pédestres (en transports en communs, en vélo et en véhicules motorisés) ;
- Porter assistance ;
- Conforter et renforcer le contact direct avec les commerçants, les entreprises et les partenaires sociaux ;
- Surveillance du domaine public ;
- Sécurisation des cérémonies officielles et participation au déroulement du protocole ;
- Utilisation du système de vidéoprotection dans les règles d'éthique ;
- Recueil de renseignements et constats à la demande des services communaux et extra communaux ;
- Gestion des objets trouvés ;
- Gestion de la régie de fourrière ;
- Sécurisation des biens et bâtiments publics ;
- Gestion de la main courante (compte-rendu du travail effectué au quotidien) ;
- Gestion des animaux errants, mordeurs, catégorisés ;
- Assurer et faire respecter l'exécution des arrêtés du Maire ;
- Rédaction des procédures judiciaires relatives aux infractions aux différents codes pour lesquels les policiers municipaux ont compétences ;
- Opération de sécurité routière ;
- Environnement (affichage, mécanique de rue, dépôt sauvage).

Poste de la Police Municipale

18 boulevard Léon Blum

16800 Soyaux

06 08 42 93 33

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi, 9h-12h/13h-17h

Le dispositif de vidéoprotection

Pour améliorer la tranquillité publique, le cadre de vie et réduire le sentiment d'insécurité, la **ville de Soyaux a mis en place un système de vidéoprotection.**

Ce dispositif technique vient en appoint aux moyens humains déployés sur le territoire, pour le **maintien de la sécurité et de la tranquillité publiques.**

Préalablement à l'installation de ces caméras, la commune a déposé un dossier et obtenu de la **Préfecture de la Charente**, une **autorisation de filmer des espaces publics** ainsi que plusieurs bâtiments communaux et leurs abords, pour une durée de 5 ans.

Les **caméras déployées sur des points stratégiques de la commune**, servent à prévenir l'atteinte aux personnes et aux biens, à améliorer la tranquillité publique, à sécuriser les espaces publics et les bâtiments communaux exposés.

L'**usage de la vidéoprotection est soumis à une réglementation précise et doit veiller au respect des libertés publiques et individuelles.** Des panneaux représentant une caméra avec une mention des coordonnées du point de contact de la ville signalent à la population la présence d'un système de vidéoprotection sur une zone déterminée.

Les images recueillies peuvent être confiées à la Police Nationale dans le cadre de son activité judiciaire d'investigation et d'élucidation des faits délictuels ou criminels.

Le rappel à l'ordre

Le Maire ou son représentant désigné peut procéder à un rappel à l'ordre auprès d'un majeur et/ou d'un mineur accompagné du représentant légal, pour **maintenir l'ordre, la sûreté, la sécurité** ou encore la **salubrité publique.**

Domaines d'applications

- Les conflits de voisinages ;
- L'absentéisme scolaire ;
- La présence constatée de mineur non accompagné dans les lieux publics à des heures tardives
- Les atteintes légères aux biens publics et d'utilité publique ;
- Les incidents aux abords des établissements scolaires ;
- Les nuisances sonores et tapages injurieux ou nocturnes ;
- Les écarts de langage, injures ou actes d'intimidation ;
- La divagation d'animal susceptible de présenter un danger pour les personnes ;
- Le dépôt, abandon ou déversement en un lieu public non désigné à cet effet par l'autorité administrative, d'ordures, déchets, déjections, matériaux ou liquides insalubres ;
- Les contraventions aux arrêtés du Maire.

BON A SAVOIR

Le rappel à l'ordre ne peut être mis en place en cas de dépôt de plainte.

Une demande est établie par les services de la ville à destination du parquet. Si la demande est validée, une convocation est envoyée et un compte-rendu est réalisé à posteriori à destination du procureur.

Si l'auteur ne se présente, l'absence de ce dernier est également signalée au parquet.

Le rappel à l'ordre n'est pas à confondre avec le rappel à loi que seul le parquet peut prononcer.

Le vivre ensemble

> Les conflits de voisinages

De nombreux sujets de tension peuvent apparaître et donner lieu à des conflits de voisinage.

La plupart de ces conflits résultent de troubles (nuisances sonores, olfactives, visuelles etc), générés par une personne de façon directe ou indirecte.

Cela peut causer un préjudice à l'environnement de cette dernière et faire naître des conflits.

Focus sur les bruits de voisinages

Le bruit est une sensation auditive qui peut être gênante ou désagréable avec des répercussions sur la qualité et l'hygiène de vie de la personne.

Qu'ils soient diurnes ou nocturnes, ils peuvent faire l'objet de sanctions s'ils troublent anormalement le voisinage.



Que faire en cas de conflits ou de bruits de voisinage ?

Avant toute chose, il est préférable de tenter d'échanger avec l'auteur des troubles pour trouver un terrain d'entente.

Si cela n'aboutit pas, il est possible d'informer le bailleur (notamment bailleurs sociaux) ou bien de **faire appel à l'association OMEGA**, chargée de la médiation sociale.

Dans les cas d'extrêmes nuisances sonores, il est également possible d'appeler la police nationale pour une intervention à l'instant T.

Il est à signaler que les services de police se doivent de prioriser leur intervention et peuvent donc ne pas se rendre sur place s'ils sont confrontés à des situations d'urgences.

BON A SAVOIR

Qu'est-ce qu'un bruit causant un trouble anormal du voisinage ?

Il doit être répétitif, intense et/ou qui dure dans le temps.

Il peut être diurne (7h à 22h) ou nocturne (22h à 7h).

Dans le cas de bruit nocturne, ce dernier n'a pas besoin d'être répétitif, intense ou de longue durée pour être considéré comme un trouble.

Cependant, les bruits produits par les transports publics ne peuvent être considérés comme des troubles anormaux.

Le trouble lié à des bruits de voisinages peut faire l'objet d'un rappel à l'ordre.

Les troubles de cet ordre peuvent faire l'objet de contravention ou de rappel à l'ordre.

D'autres solutions restent à envisager avant toute chose.



➤ Les animaux et le cadre de vie



Focus sur les chiens dits « dangereux »

Les chiens « dits dangereux » sont classés en deux catégories en fonction de leur agressivité.

➤ La **première catégorie** regroupe les chiens d'attaque non-inscrits à un livre généalogique (LOF) reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche et dont les caractéristiques morphologiques peuvent être assimilées aux chiens de la race Staffordshire terrier ou American staff, de la race mastiff et de la race Tosa.

➤ La **deuxième catégorie** regroupe les chiens de garde et de défense. Il s'agit des races : American staff/ Staffordshire, Tosa, Rottweiler, inscrites au livret généalogiques (LOF).

➤ Le maître ou la personne qui a la garde de l'animal est **responsable des troubles** qui peuvent être occasionnés par ce dernier.

Pour ces deux catégories, un permis de détention doit être délivré par le Maire de la commune de résidence et le port d'une muselière est obligatoire.

➤ Le permis de détention ne peut être délivré aux personnes suivantes : les mineurs, les majeurs sous tutelle sauf autorisation du juge, les personnes condamnées avec inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire, les personnes dont la garde a été retirée pour des questions de sécurité.

➤ La stérilisation des chats

Les chats errants ne sont ni stérilisés, ni vaccinés : ils peuvent donc représenter des risques sanitaires au-delà d'une reproduction incontrôlée.

Cette surpopulation peut également engendrer des nuisances pour les habitants. Ils sont également victimes de leur environnement (naturel et humain) et peuvent faire l'objet d'acte de malveillance.

A raison de deux fois par an, la commune organise une campagne de capture et stérilisation des chats au printemps et à l'automne. Et ce, dans une optique de régularisation de la population féline.



Que faire en cas de surpopulation et d'errance à proximité de votre domicile ?

Il est important de signaler ces constats auprès du service doléances de la commune.

En effet, cela permet de recenser les secteurs les plus touchés et d'adapter les zones de captures en conséquence.

Service proximité et doléances

13h-16h30

doleances@mairie-soyaux.fr

06 17 49 48 14

Vous arrivez à Soyaux et votre (vos) chien(s) relève(nt) de la 1^{re} ou 2^e catégorie, que faire ?

Effectuez une demande de permis de détention auprès de la police municipale.

Que faire en cas de morsure ?

Rendez-vous chez votre médecin ou aux urgences selon la gravité de la blessure. Il est également possible de porter plainte auprès de la police nationale.

Que faire si un chien de catégorie présente selon vous un danger pour autrui ?

Informez la police municipale.

La médiation sociale



L'association Oméga est chargée de la médiation sociale sur le territoire du Grand Angoulême.

Le service de médiation est composé d'une coordinatrice de secteur ainsi que de deux médiateurs : ils assurent une présence active de proximité sur l'espace public avec pour objectif de renforcer le lien social du lundi au vendredi de 9h à 18h.

Dans ce cadre, ils peuvent être sollicités par les usagers ou les partenaires du territoire pour la mise en place de médiations.

Local Oméga Soyaux

Place Jean-Jacques Rousseau
16800 Soyaux

Ouvert du lundi au vendredi, 9h-12h/14h-18h

05 45 95 28 11

Le conciliateur de justice

La conciliation est un mode de règlement amiable de certains litiges de la vie quotidienne.

C'est une **procédure simple, rapide et entièrement gratuite**. Si elle aboutit, elle donne lieu à un constat d'accord total ou partiel qui peut être homologué par le juge pour lui donner force exécutoire.

La démarche de conciliation concerne les litiges suivants :

- Relations entre bailleurs et locataires
- Problèmes de copropriété
- Litiges de la consommation litiges entre personnes
- Litiges entre commerçants
- Litiges et troubles du voisinage

Excepté les affaires pénales, les affaires familiales et les conflits administrés/administrations : le conciliateur de justice est un auxiliaire de justice assermenté et bénévole qui doit justifier d'une expérience en matière juridique d'au moins 3 ans.

Il est nommé sur proposition du juge d'instance par ordonnance du premier président de la cour d'appel.

Annexe Maison de la Justice et du Droit (Point d'accès au droit)

22 boulevard Léon Blum
16800 Soyaux

09 63 58 71 61

mjdasoiaux@orange.fr

Rencontre conciliateur :
sur rendez-vous

Permanences d'avocats :
tous les 2^e et 4^e
jeudis matin du mois

➤ Les dépôts d'objets, d'encombrants et jets de débris

Les dépôts d'objets correspondent au dépôt de déchets, matériaux et encombrants en dehors des espaces réservés et/ou en dehors des jours de prélèvement.

Ces dépôts peuvent également constituer un risque pour la population en cas d'incendie ou freiner l'intervention des services de secours.

Le dépôt de débris peut provoquer des problèmes d'hygiène, d'odeurs, de prolifération d'insectes et de nuisibles.

Le **règlement intercommunal** rappelle les règles concernant les heures d'entrée et de sortie des conteneurs.

Habitat individuel (maison)

Sortir son conteneur avant 5h pour la collecte matinale et 9h pour une collecte en journée.

Les bacs peuvent également être présentés la veille au soir.

Les bacs doivent être rangés au plus tard à 19h en cas de collecte en journée.

Habitat collectif (immeuble)

Les sacs poubelles doivent être déposés dans les colonnes enterrées et aux pieds de ces dernières lorsque les colonnes sont pleines.

Il est interdit de déposer les sacs poubelles en dehors de ces zones.

La non application de ces règles peut entraîner un rappel au bail.

Ces dépôts sauvages peuvent également faire l'objet d'une contravention et d'un rappel à l'ordre.

➤ Le stationnement gênant, véhicule ventouse et la mécanique de rue

Le stationnement gênant est susceptible de provoquer des dommages pour les usagers de la voie publique.

Un stationnement est considéré comme gênant dès lors qu'il bloque la circulation pour le passage d'un piéton, d'un vélo ou d'une voiture.

Le stationnement gênant peut faire l'objet d'une contravention et/ou d'une mise en fourrière.



Que faire en cas de stationnement gênant ?

Si vous connaissez le propriétaire du véhicule, il faut lui signaler que son véhicule gêne votre circulation.

Si la situation perdure ou que le propriétaire est inconnu, il est possible de contacter la police municipale afin que cette dernière puisse prendre attache avec le propriétaire.

La mise en fourrière peut intervenir si le conducteur n'est pas à proximité de son véhicule, non joignable ou qu'il refuse de quitter le stationnement malgré l'injonction des agents.

Déchetterie de Soyaux

15 chemin du Bressour, 16800 Soyaux

05 45 94 34 59

Ouverte du lundi au samedi : 9h-12h / 14h-18h

Fermée les dimanches et jours fériés.

LUTTER CONTRE LES INCIVILITÉS POUR PRÉSERVER LE CADRE DE VIE

➤ Les graffitis et tags

Un tag est un signe de reconnaissance propre à un individu ou un groupe sans signification artistique.

Un graffiti est un dessin élaboré à partir d'une esquisse préparée par son auteur.

Toutefois, le graffiti et le tag sont considérés comme des actes de vandalisme dès lors qu'ils sont inscrits sans autorisation sur des supports publics non destinés à cet effet.



La pratique du graffiti et du tag sur l'espace public sans autorisation est, en effet, interdite par la loi.

La pratique du graffiti et du tag, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est punie de 3 750 € d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

➤ Le squat des logements

Le squat est un terme associé à l'occupation illégale, sans titre, de viers types de lieux tels que les bâtiments d'habitation, les terrains inoccupés etc.

Un squatteur est une personne qui occupe le logement d'une autre personne sans son autorisation.

Il y accède de manière délibérée sans jamais détenir un titre de bail.

La procédure d'expulsion, deux cas de figure :

1. Lorsque le logement est squatté depuis moins de 48h, la force publique peut procéder à l'expulsion immédiate et forcée, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une décision de justice.

2. Lorsque le logement est squatté depuis plus de 48h, une décision de justice est nécessaire pour procéder à l'expulsion des squatteurs.



Que faire en cas de squat ?

1. Réunir le maximum d'éléments de constats de l'infraction (attestations voisinages, effraction ou non, changement de serrure, date d'entrée dans le logement etc).
2. Déposer plainte au bureau de la police nationale.
3. Saisir le tribunal judiciaire d'Angoulême et demander la désignation d'un huissier de justice pour constater l'occupation illégale du site. (La sollicitation d'un huissier par vous-même est possible à vos frais).
4. Procéder à une demande d'expulsion auprès du parquet.

Stationnement interdit par prescription locale (sur l'herbe, unilatéral à alternance ...).	1 ^{re} classe	17 €
Stationnement gênant (notamment sur les trottoirs pour les 2 ou 3 roues, en double file, sur les emplacements réservés à l'arrêt des transports publics ou taxis, devant les entrées d'immeuble, sur les bandes d'arrêt d'urgence sauf en cas de nécessité absolue, hors case, zone bleue...).	2 ^e classe	35 €
Stationnement très gênant (notamment sur les places réservées aux personnes handicapées, sur les places réservées aux transporteurs de fonds, sur les pistes cyclables, sur les trottoirs sauf pour les 2 ou 3 roues, sur les passages réservés aux piétons...).	4 ^e classe	135 €
Stationnement dangereux (notamment à proximité des intersections de routes, des virages, des sommets de côte, des passages à niveau lorsque la visibilité est insuffisante).	4 ^e classe	135 €
Stationnement abusif : plus de 7 jours au même endroit ou moins selon la réglementation municipale.	2 ^e classe	35 €

➤ L'hygiène et la salubrité

La **commune de Soyaux**, ayant moins de 20 000 habitants, n'est pas tenue d'avoir un service d'hygiène et de santé. Toutefois, elle **contrôle la salubrité publique** via différentes procédures.

Le **volet technique est géré par le GIP Charente Solidarités** qui procède aux contrôles sur les conformités techniques des logements.

Une visite peut être réalisée par leur intermédiaire. Un rapport est alors transmis au propriétaire pour intervention avec copie à la Mairie.

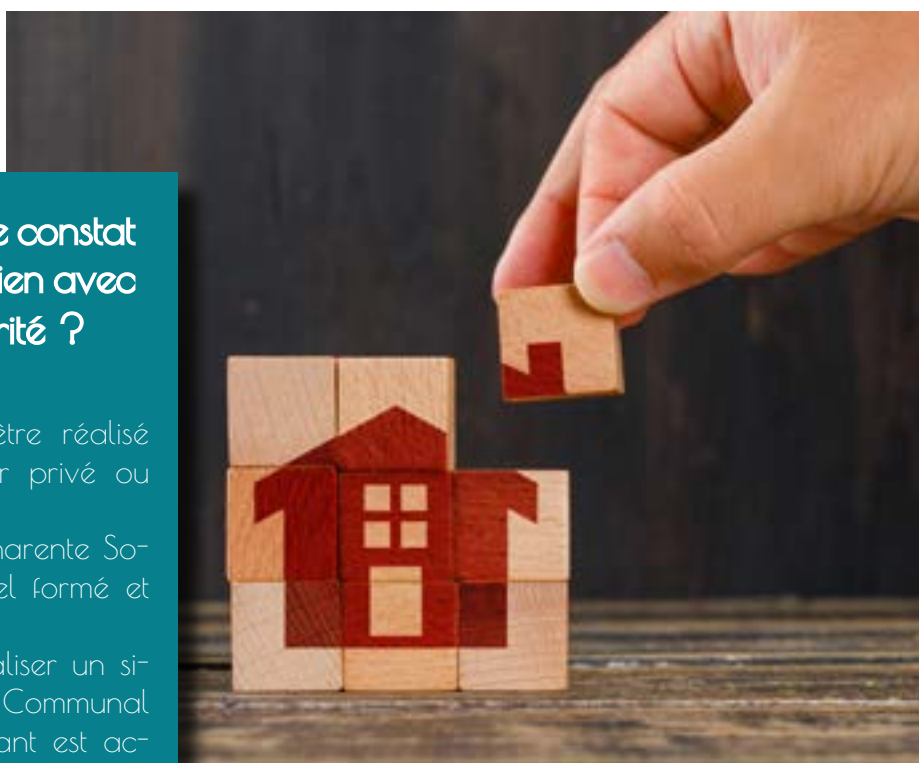


Que faire en cas de constat problématique en lien avec l'hygiène ou salubrité ?

Un signalement doit d'abord être réalisé auprès du propriétaire (bailleur privé ou social).

Il est possible de saisir le GIP Charente Solidarité qui dispose de personnel formé et dédié à ces questions.

Il est également possible de réaliser un signalement auprès du Centre Communal d'Action Sociale lorsque l'habitant est accompagné par un travailleur social afin de solliciter une aide dans les démarches.



GIP Charente Solidarité
57 rue Louis Pergaud
16000 Angoulême

05 45 24 46 46



CCAS
Centre Communal d'Action Sociale
de SOYAUX

CCAS

14 boulevard Léon Blum
16800 Soyaux

05 45 97 41 52

ccas@mairie-soyaux.fr

➤ Le permis de Louer

Le dispositif « Permis de louer » peut-être institué pour contrôler l'état de décence des logements mis en location. Ces dispositions visent à prévenir et lutter contre l'habitat indigne.

Objectifs :

- Renforcer la lutte contre l'habitat indigne en rendant plus concret l'action des collectivités locales qui pourront désormais mieux contrôler la qualité des biens mis en location ;
- Intervenir en amont de la mise en location sans attendre un éventuel recours du locataire confronté à une situation d'habitat indigne.

BON A SAVOIR

Champ d'application :

- Dans un périmètre délimité par la collectivité : secteur Bourg et Lilas/Vaucouleurs ;
- Concernant un bail d'habitation soumis à la loi du 6/07/1989, sauf le parc social et les logements conventionnés ;
- A chaque mise en location ou changement de locataire.

L'autorisation préalable conditionne la mise en location destinée à la résidence principale et concerne les propriétaires bailleurs dont le logement est situé dans une zone où l'on a relevé un nombre élevé d'habitations dégradées.



L'absence de dépôt d'une demande d'autorisation expose le propriétaire à une amende administrative au plus égale à 5 000 €.

En cas de nouveaux manquements dans un délai de 3 ans, le montant maximal de l'amende est porté à 15 000 €.

Dans le cas d'une mise en location en dépit d'une décision de rejet, une amende au plus égale à 15 000 € peut être prononcée.

Personnes souffrant de troubles mentaux

Les troubles mentaux regroupent un ensemble de problèmes de santé dont les symptômes peuvent être divers et variés. Ils se caractérisent généralement par une combinaison de pensées, d'émotions, de comportements et de rapports avec autrui dit « anormaux ».

Cela peut occasionner des difficultés dans l'environnement qui se traduisent parfois par des troubles de voisinage, de l'agressivité verbale et/ou physique.

La **justice prévoit des mesures pour protéger la personne souffrant de troubles mentaux** avec des mesures telles que la **sauvegarde de justice**, la **curatelle** et la **tutelle**.

L'initiative d'une demande d'hospitalisation relève du malade lui-même. Elle peut être demandée par un membre de la famille du malade ou une personne ayant un intérêt à agir (tuteur ou curateur).



Que faire face à une personne souffrant d'un trouble mental ?

Évaluer le risque de prime abord ?

Une personne souffrant d'un trouble mental, ne met pas nécessairement autrui ou lui-même en danger.

En cas de risque imminent (tentative de suicide, agression, incendie etc), il est impératif de contacter les services de secours et d'urgences (17 & 18).

Si la personne occasionne des troubles à la tranquillité publique (troubles du voisinage, agressivité verbales ou physiques), il faut avertir un proche (famille, tuteur ou curateur) quand cela est possible.

Il est également possible d'avertir les services de la Mairie (police municipale, CCAS) afin de faire le point sur la situation de la personne en question.



Retrouvez plus d'informations dans notre **guide pratique à destination des personnes en situation de handicap et les aidant(e)s**.

Personnes sans domicile fixe

Une **personne sans domicile fixe (SDF)** est une personne ne disposant pas de logement fixe.

La dénomination SDF regroupe les situations où la personne vit dans la rue, réside dans des espaces de fortune (squat, tente etc), est hébergée de manière temporaire (chez un tiers, à l'hôtel, dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale).

L'**élection de domicile** permet aux personnes qui ne disposent pas d'une adresse leur permettant de recevoir et de consulter leur courrier de façon constante, d'accéder à des droits et des prestations auprès d'un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Le **Droit au Logement Opposable (DALO)** est un dispositif réglementaire qui vise à garantir le droit à un logement décent et indépendant à toute personne qui n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir.

NUMÉROS UTILES

AFUS 16

Hébergement d'urgence

115

CCAS

Élection de domicile et accompagnement par un travailleur social

05 45 97 41 52

L'éclaircie - Accueil de jour

05 45 25 08 77

DALO

09 75 25 15 42

Les services de la commune

Service doléances

06 17 49 48 14

tama.santos@mairie-soyaux.fr

Police Municipale

20 Boulevard Léon Blum

16800 Soyaux

05 45 97 83 50 suivi de la touche 5

06 08 42 93 33

police.municipale@mairie-soyaux.fr

Conseil Local de sécurité et de
Prévention de la Délinquance

05 45 97 83 53

Centre Communal d'Action So-
ciale (CCAS)

14 Boulevard Léon Blum

16800 Soyaux

05 45 97 41 52

ccas@mairie-soyaux.fr

Autres services

Local Oméga Soyaux

Place Jean-Jacques Rousseau

16800 Soyaux

Ouvert du lundi au vendredi, 9h-12h/14h-18h

05 45 95 28 11

Hôtel de police d'Angoulême

Place du Champ de Mars

16000 Angoulême

Ouvert 24h/24

05 45 39 38 37

Annexe Maison de la Justice et du Droit (Point d'accès au droit)

22 boulevard Léon Blum

16800 Soyaux

09 63 58 71 61

mjdasoyaux@orange.fr

Déchetterie de Soyaux

15 chemin du Bressour

16800 Soyaux

05 45 94 34 59

GIP Charente Solidarité

57 rue Louis Pergaud

16000 Angoulême

05 45 24 46 46



Police-secours

En cas d'urgence, appelez immédiatement le 17



Pour les personnes sourdes ou malentendantes
envoyez un sms au 114.